

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

> Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

le GAEC Le Bois Renaud MM. MIMAULT Xavier et Vincent Le Bois Renaud 79330 GEAY

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 29/12/14 par le GAEC Le Bois Renaud (MM. MIMAULT Xavier et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de GEAY;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que le GAEC Le Bois Renaud exploite 75,34 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que le GAEC Le Bois Renaud a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 37 ha situés à GEAY, PIERREFITTE, et précédemment exploités par M. CHABEAUTI Pierre ;

Considérant que M. CHABEAUTI Pierre prendra sa retraite le 1er novembre 2015;

Considérant que cette demande constitue un projet d'agrandissement d'exploitation, classé en priorité 2-2 du SDDSA (autres agrandissements);

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC PLESSIS TRISTAN (CLOCHARD Eric, Catherine, Anthony, Laurent) au sein duquel désire s'installer M. CLOCHARD Valentin;

Considérant que la demande du GAEC PLESSIS TRISTAN constitue un projet d'installation, classé en priorité 1-2 du SDDSA (installations individuelles ou sous forme sociétaire);

Considérant que la demande du PLESSIS TRISTAN est prioritaire à celle du GAEC Le Bois Renaud, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations individuelles ou sous forme sociétaire, contre priorité 2-2 : autres agrandissements);

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: <u>De rejeter</u> la demande formulée par le GAEC Le Bois Renaud (MM. MIMAULT Xavier et Vincent) dont le siège social est situé à GEAY en vue d'adjoindre à son exploitation 37 ha situés à GEAY, PIERREFITTE précédemment exploités par M. CHABEAUTI Pierre dont le siège social est situé à GEAY.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 22 juin 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.